

GE_GERICHTE ACPR/485/2025 vom 12. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_485_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/485/2025 du 12 février 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/485/2025 del 12 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme (art. 385 al. 1 CPP) et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2 et 396 al. 1 CPP), contre une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Il convient de déterminer si son auteur dispose de la qualité de partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), respectivement d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de cette décision (art. 382 CPP), réquisits nécessaires afin d'admettre sa qualité pour agir.

E. 1.2.1

On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale (art. 118 al. 1 CPP). Le lésé est la personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP), c'est-à-dire le titulaire du bien juridique protégé par la disposition qui a été enfreinte (ATF 147 IV 269 consid. 3.1).

E. 1.2.2

Le trust vise un rapport juridique dans lequel le "settlor" confie des biens patrimoniaux au "trustee", afin que ce dernier les gère dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé, selon les termes de l'acte de trust. Les biens du trust sont réputés être la propriété du "trustee", quand bien même ils constituent une masse distincte et ne font pas partie de sa fortune personnelle. Le trust est dénué de la personnalité juridique et, partant, n'a pas la qualité pour ester en justice. Le "trustee" doit être considéré comme lésé aux termes de l'art. 115 CPP en cas d'infraction portant sur les biens qui lui ont été confiés en trust, à l'exclusion des bénéficiaires du trust (arrêts du Tribunal fédéral 7B_167/2023 du 28 juillet 2023 consid. 4.3.2 et 1B_319/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2). Lorsque le trustee est impliqué dans la commission de l'infraction concernée, deux options sont envisageables. Si un nouveau trustee a été désigné par la suite, seul ce dernier est habilité à se constituer partie plaignante (arrêt du Tribunal fédéral 1B_319/2022 précité consid. 2.3). Dans la négative, se pose alors la question de savoir s'il y lieu d'élargir le cercle des lésés aux bénéficiaires du trust. Cette question a reçu

- 9/16 - P/11678/2023 une réponse affirmative de la part du Tribunal pénal fédéral, de certaines cours cantonales et de la Chambre de céans (cf. ACPR/534/2014 du 14 novembre 2014 consid. 5.4); elle n'a toutefois jamais été tranchée, à ce jour, par le Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 7B_167/2023 précité consid. 4.3.2 et 1B_319/2022 précité consid. 2.2).

E. 1.2.3

Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésée, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 ; 140 IV 155 consid. 3.3.1).

E. 1.3

En l'espèce, la recourante, en tant que bénéficiaire des trusts, ne dispose d'aucun droit direct de propriété sur leurs avoirs, mais d'une expectative à ce que les trustees la désignent comme attributaire desdits avoirs. De plus, pour leur partie située sur des comptes bancaires en Suisse, les avoirs concernés appartiennent à des sociétés caïmanaises, qui bénéficient de la personnalité juridique. La recourante ne serait donc touchée que de manière indirecte par d'éventuels actes de gestion déloyale touchant lesdits fonds, de sorte qu'elle ne paraît pas, à première vue, disposer de la qualité pour recourir, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, contre l'ordonnance entreprise. Cela étant, la question de sa qualité pour recourir peut souffrir de rester ouverte, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 let. d CPP, la procédure doit être classée quand il existe des empêchements de procéder. Ainsi en va-t-il en cas d'inexistence d'un for en Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1355/2018 du 29 février 2019 consid. 4.5.1 ; 6B_127/2013 du 3 septembre 2013 consid. 4), question qui doit être examinée d'office à tous les stades de la procédure (ACPR/586/2023 du 27 juillet 2023, consid. 4.1 ; JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 14 ad art. 310).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 3 al. 1 CP, le code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Cette disposition reprend le principe de base applicable en droit pénal international qui est celui de la territorialité, en vertu duquel les auteurs d'infractions sont soumis à la juridiction du pays où elles ont été commises (ATF 121 IV 145 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 6B_21/2009 du 19 mai 2009 consid. 1.1). Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 8 al. 1 CP). Le lieu où l'auteur a agi ou aurait

- 10/16 - P/11678/2023 dû agir est le lieu où il a réalisé l'un des éléments constitutifs de l'infraction. Il suffit qu'il réalise une partie – voire un seul – des actes constitutifs sur le territoire suisse ; le lieu où il décide de commettre l'infraction ou le lieu où il réalise les actes préparatoires (non punissables) ne sont toutefois pas pertinents (ATF 144 IV 265 consid. 2.7.2). 2.3.1. Se rend coupable de gestion déloyale quiconque, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, porte atteinte à ces intérêts ou permet qu'ils soient lésés (art. 158 CP). La gestion déloyale est une infraction de résultat, qui se concrétise par la survenance du dommage. Tel est le cas lorsqu'on se trouve en présence d'une véritable lésion du patrimoine, c'est-à-dire d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-diminution du passif ou d'une non-augmentation de l'actif, ou d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 123 IV 17 consid. 3d ; 121 IV 104 consid. 2c) ; un préjudice temporaire suffit (ATF 121 IV 104 précité). Le patrimoine est diminué sur le plan

économique lorsque sa mise en danger doit figurer au bilan, si celui-ci est correctement établi, sous forme d'un ajustement de valeur ou d'une provision (ATF 123 IV 17 consid. 3d ; 122 IV 279 consid. 2a). Il n'est pas nécessaire que le dommage corresponde à l'enrichissement de l'auteur, ni qu'il soit chiffré, mais il faut qu'il soit certain. Ainsi, le dommage n'existe que lorsque la personne lésée a un droit protégé par le droit civil à la compensation du dommage subi (cf. ATF 129 IV 124 consid. 3.1 = JdT 2005 IV 112; 123 IV 17 consid. 3d ; 122 IV 279 consid. 2a ; 121 IV 104 consid. 2c). 2.3.2. En matière de gestion déloyale (art. 158 CP), le lieu de l'acte au sens de l'art. 8 CP se définit comme celui où l'auteur viole, par action ou par omission, son devoir de gestion. Dans ce cas, faute de connaître le lieu précis où les actes caractérisant la violation d'un devoir de gestion ont eu lieu, l'on peut présumer que ces actes, imputables à l'organe d'une société, seront localisables à son siège, d'où cette dernière est en principe gérée. Par ailleurs, le lieu de survenance du résultat se définit comme le lieu où survient le dommage causé par le gérant, lieu qui doit s'apprécier en fonction des circonstances concrètes propres à chaque cas (A. DYENS, Territorialité et ubiquité en droit pénal international suisse, Bâle 2014, p. 290-291 et p. 384). Dans la gestion déloyale qualifiée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP), on admet la compétence des autorités suisses au lieu de l'enrichissement voulu (ou obtenu) par l'auteur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 6.4.1 [art. 158 CP]; 6B_251/2012 du 2 octobre 2012 consid. 1.4; 6B_74/2011 du 13 septembre 2011 consid. 2.4.2; 6B_178/2011 du 20 juin 2011 consid. 3.3 [art. 138 CP]; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II : Art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 128-131 ad art. 158 CP et n. 5 ad art. 138).

- 11/16 - P/11678/2023

E. 2.3

En l'espèce, la recourante reproche aux mis en cause, administrateurs des sociétés désignées comme trustees, d'avoir conclu deux accords avec une société incorporée au Delaware portant sur le financement des litiges entre les trustees et celle-ci, par le biais d'une ligne de crédit, en échange d'une garantie de remboursement sur les actifs indirectement détenus par les trusts. Tout d'abord, à teneur du dossier, rien n'indique que la partie détenue en Suisse des avoirs desdits trusts aurait fait l'objet de prélèvements en application des contrats litigieux, voire serait entrée dans la sphère de possession d'un tiers. La recourante, qui a toujours allégué la "mise en danger concrète" desdits avoirs, soutient, au stade de la réplique, avoir des "raisons de croire" à l'existence d'un transfert de ceux-ci, sans étayer cette nouvelle allégation par un élément concret. À supposer que cette allégation, qui porte sur un fait jamais allégué auparavant, soit recevable au stade du recours (cf. art. 393 al. 1 let. a CPP), force est de constater que les actifs en question appartiennent à des sociétés caïmanaises, dont les mis en cause ne sont pas les administrateurs. Or, dans l'hypothèse de transferts de fonds en Suisse, c'est l'administrateur desdites sociétés, et non les prévenus (chargés de la gestion du trust actionnaire), qui serait en cause dans le cadre d'un éventuel dommage, ce dernier touchant la société propriétaire des fonds (cf. ATF 141 IV 104 consid. 3). Quant aux actes spécifiquement reprochés aux mis en cause, ils ont trait à la conclusion d'accords de financement au détriment, selon la recourante, des trusts. La validité des accords litigieux – au regard d'une prétendue violation, par les trustees, des mesures provisionnelles ("injunctions") ordonnées par une juridiction caïmanaise – est contestée et fait l'objet d'une procédure aux îles Caïmans. En outre, cette validité est également douteuse sous l'angle du droit liechtensteinois applicable aux trusts concernés (cf. avis de droit du 28

juin 2021 produit par la recourante sous P. 37). Ainsi, faute de revêtir un degré de certitude suffisant, l'éventuelle mise en danger des actifs en Suisse qui aurait été provoquée par la conclusion des accords litigieux – seul acte reproché aux mis en cause dans la plainte – n'équivaut pas à une lésion du patrimoine; le "dommage" allégué ne s'est en effet réalisé ni sous la forme d'une perte éprouvée ni sous celle d'une mise en danger ouvrant un droit protégé par le droit civil à sa compensation. À cela s'ajoute que, même dans l'hypothèse où les accords litigieux seraient considérés comme valides, le préjudice qui en résulterait prendrait la forme de corrections comptables au bilan des sociétés concernées et, indirectement, des trusts. Or, celles-ci sont incorporées aux îles Caïmans et ceux-là au Liechtenstein. Partant, un tel "préjudice" affecterait le bilan de personnes morales sises à l'étranger, mais n'impliquerait pas encore un transfert de fonds des avoirs en Suisse, les trusts disposant également d'avoirs dans des banques à l'étranger, en particulier au Liechtenstein. Par ailleurs, il n'existe aucun indice qu'un autre élément constitutif de l'éventuelle infraction de gestion déloyale aurait pu être commis en Suisse; il n'est pas allégué que

- 12/16 - P/11678/2023 la gestion effective des trustees, voire la conclusion des accords litigieux, auraient eu lieu dans ce pays, étant rappelé que tant les trustees que le trust sont des entités de droit liechtensteinois, et que les accords litigieux – qui portent sur des avoirs de sociétés caïmanaises dont les administrateurs ne sont pas les prévenus – se réfèrent au droit anglais au titre de droit applicable. De plus, la gestion effective des trusts avait lieu au Liechtenstein (cf. affidavit du 12 février 2019 produit par la recourante sous P. 36) et le litige relatif à la gestion des trustees et la validité des actes accomplis dans ce cadre se déroule devant les juridictions des îles Caïmans. Dans ce contexte, le seul domicile privé en Suisse de l'administrateur du R_____ TRUST – basé au Liechtenstein – ne suffit pas à retenir l'existence dans ce pays d'un acte de gestion déloyale, la recourante alléguant elle-même le rôle "primordial" dans la négociation et la conclusion des accords de financement des deux autres administrateurs (à savoir ceux de P_____ TRUST et de Q_____ ANSTALT), qui ont été les signataires initiaux desdits accords. Au vu de ce qui précède, il n'existe aucun point de rattachement permettant de fonder la compétence des autorités suisses au sens des art. 3 et 8 CP, de sorte que le Ministère public n'a pas violé l'art. 319 al. 1 let. d CPP en classant, faute de compétence territoriale, la présente procédure.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public d'avoir violé l'art. 6 CPP en ne menant "aucune" instruction dans la présente procédure. Il avait écarté ses réquisitions de preuve visant à obtenir des versions non caviardées du LFA et du DOV, ainsi que les états financiers du K_____ TRUST. Par ailleurs, il aurait été, selon elle, indispensable de procéder aux auditions de H_____, des administrateurs de S_____ LTD et de S_____ IC, d'un représentant du bailleur de fonds et d'un co-trustee de Z_____ TRUST. Enfin, elle réclame devant la Chambre de céans la production, par la banque T_____, du dépôt des relevés bancaires à jour des comptes n° 1_____ au nom de S_____ IC et n° 2_____ au nom de S_____ LTD depuis le 12 décembre 2024 (date de la levée des séquestres desdits comptes), ainsi que de la documentation relative aux transferts intervenus sur les comptes précités depuis cette dernière date.

E. 3.1

Selon l'art. 6 al. 1 CPP, les autorités pénales recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu. Elles mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité (art. 139 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (al. 2). À teneur de l'art. 318 al. 2 CPP, le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuve que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement. Selon l'art. 318 al. 3 CPP, les décisions rendues en vertu de l'al. 2 ne sont pas sujettes à recours. Si la procédure est classée,

- 13/16 - P/11678/2023 c'est l'exercice du recours contre cette décision qui permet à la partie plaignante de soulever à cette occasion la violation de son droit à la preuve, au sens de l'art. 393 al. 2 let. b CPP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_370/2013 du 2 avril 2014 consid. 1.1.2) et de proposer des preuves complémentaires (arrêt du Tribunal fédéral 1B_526/2012 du 24 juin 2013 consid. 2.3).

E. 3.2

Selon l'art. 389 al. 3 CPP, l'autorité est tenue d'administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves (complémentaires) nécessaires au traitement des griefs (art. 389 al. 3 CPP). 3.3.1. En l'espèce, le Ministère public a considéré que les offres de preuve de la plaignante, relatives à la procédure pendante aux îles Caïmans, étaient dénuées de pertinence car revêtant un caractère civil, lequel ne serait pas susceptible de déterminer la réalisation des conditions de l'infraction à l'art. 158 CP. Ce faisant, il a fait usage de la possibilité offerte par les art. 6 al. 2 et 318 al. 2 CPP concernant l'administration de preuves non pertinentes. En l'espèce, la question de savoir si lesdites réquisitions – malgré le fait qu'elles se rapportent à une procédure civile à l'étranger – seraient à même d'éclairer la question de l'existence d'un éventuel acte de gestion déloyale au préjudice du patrimoine des trusts, sous l'angle du droit suisse, peut rester ouverte. En effet, elles ne sont pas susceptibles de modifier le constat ci-avant relatif à l'absence de compétence territoriale des autorités suisses, dès lors qu'il est établi que les trusts n'ont pas été gérés en Suisse et qu'aucun dommage, au sens de l'art. 158 CP, n'y est survenu. C'est ainsi conformément aux art. 6 al. 2 et 318 al. 2 CPP que le Ministère public n'a pas donné suite aux réquisitions de preuve de la recourante. 3.3.2. S'agissant des réquisitions formulées dans la réplique, le complément d'instruction sollicité par la recourante porte sur des actifs appartenant à des sociétés sises aux îles Caïman, dont les mis en cause ne sont pas les administrateurs. Ainsi, les actes d'enquête demandés ne sont pas utiles à trancher le litige, le dossier comportant déjà les éléments topiques pour ce faire.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 3'000.- pour l'instance de recours (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

Les intimés, prévenus qui obtiennent gain de cause, peuvent prétendre à l'octroi de dépens (art. 436 al. 1 cum 429 al. 1 let. a CPP).

- 14/16 - P/11678/2023

E. 6.1

D_____, B_____ et F_____ réclament CHF 1'945.80 à ce titre, correspondant à 4 heures d'activité au tarif horaire de CHF 450.- pour l'examen du recours (50 pages) et la rédaction des observations (3 pages et demi, sans la page de garde). Compte tenu de l'ampleur du dossier, le temps allégué paraît raisonnable. La somme de CHF 1'945.80 sera, ainsi, allouée aux prévenus précités (4 heures x CHF 450.- [ACPR/275/2025 du 8 avril 2025 consid. 2.3], plus TVA à 8.1% [CHF 145.80]) et mise à la charge de l'État (l'art. 158 CP étant réprimé d'office ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_406/2023 du 6 novembre 2023 consid. 3.1).

E. 6.2

H_____ réclame l'allocation en sa faveur d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP de CHF 3'405.15, correspondant à 7 heures d'activité consacrée à l'étude du recours et à la rédaction des observations (4 pages et demi, sans la page de garde). Le temps allégué paraît excessif et sera ramené, dans sa globalité, à 5 heures d'activité. La somme de CHF 2'432.25 sera ainsi allouée à H_____ (5 x 450.- [CHF 2'250.-], plus TVA à 8,1 % [CHF 182.25]). Ce montant sera mis à la charge de l'État (arrêt du Tribunal fédéral 6B_406/2023 précité). * * *

- 15/16 - P/11678/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.